

UBS Switzerland AG – Déclaration abrégée des risques inhérents à la compensation indirecte

En raison de l'application du règlement (UE) n° 600/2014 («Règlement MiFIR») et du règlement délégué (UE) n° 2017/2154 de la Commission complétant le règlement MiFIR par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte (les «**Normes techniques**») à compter du 3 janvier 2018, pour tous les clients pour lesquels nous compensons des produits dérivés avec UBS AG London Branch en tant que courtier compensateur auprès d'une contrepartie centrale agréée dans l'UE («**Contrepartie centrale de l'UE**»), nous sommes tenus de:

- (i) vous proposer le choix entre un compte de client indirect collectif net («**Compte collectif net**») et un compte de client indirect collectif brut («**Compte collectif brut**»);
- (ii) vous communiquer les détails des différents niveaux de ségrégation; et
- (iii) décrire les risques inhérents aux différents niveaux de ségrégation proposés.

Pour des informations plus détaillées, veuillez lire la Déclaration des risques inhérents à la compensation indirecte d'UBS Switzerland AG. Tous les termes utilisés dans la présente déclaration abrégée sont définis dans la Déclaration des risques inhérents à la compensation indirecte d'UBS Switzerland AG. Veuillez noter que le terme «compte de client indirect collectif net» (Compte collectif net) a le même sens que le terme «compte de client indirect collectif de base» (compte collectif de base) utilisé dans les Normes techniques et dans la Déclaration des risques inhérents à la compensation indirecte d'UBS Switzerland AG.

La présente déclaration abrégée vous sera utile pour choisir votre compte, mais ni la présente déclaration abrégée ni la Déclaration des risques inhérents à la compensation indirecte d'UBS Switzerland AG ne constituent des conseils juridiques ou toute autre forme de conseil et ne doivent être invoquées en tant que tel. Pour faire vos choix, nous vous recommandons de consulter vos propres conseillers juridiques afin d'obtenir des conseils sur les questions couvertes ici.

Mesures à prendre

Vous devez examiner les informations fournies dans la Déclaration des risques inhérents à la compensation indirecte d'UBS Switzerland AG et nous envoyer une confirmation écrite si vous voulez que nous maintenions un Compte collectif brut en lien avec une Contrepartie centrale de l'UE avec le courtier compensateur. Par défaut, nous demanderons au courtier compensateur de transférer vos positions et votre marge sur un Compte collectif net semblable à votre structure précédente.

Compte collectif net (par défaut):

Un Compte collectif net présente le même niveau de ségrégation que le compte que vous utilisez actuellement. Ainsi, les contrats «Convention cadre pour les opérations sur dérivés et les transactions à terme» et «Acte de nantissement» que nous avons initialement conclus avec vous restent valides.

Compte collectif brut (selon vos instructions):

Nous vous contacterons séparément si vous choisissez un Compte collectif brut, afin de convenir de la documentation que nous comptons mettre en œuvre pour ce type de compte.

Les conditions commerciales que nous avons conclues avec vous ne couvrent pas les services de compensation indirecte que vous fournissez à vos propres clients en lien avec une Contrepartie

centrale de l'UE. Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer à la prestation de ces services de votre part et, s'il est prévu que vous fournissiez ces services, vous devez nous en informer afin que nous puissions répondre à ces exigences directement avec vous. Si vous choisissez de poursuivre votre relation d'affaires avec notre établissement après réception de la lettre qui vous réfère à ces renseignements à divulguer, vous êtes réputé déclarer et attester à notre intention que vous n'utilisez pas les services de compensation que nous vous fournissons comme base pour offrir des services de compensation à vos clients dans le cadre d'un accord de compensation indirecte en lien avec une Contrepartie centrale de l'UE.

Transfert en cas de défaut d'exécution de notre part

Si un courtier compensateur déclare que nous sommes en défaut d'exécution:

- (i) s'agissant des Comptes collectifs bruts, le courtier compensateur, sur demande de votre part, tente de transférer ces Opérations de client et les Actifs constituant la marge à un autre courtier compensateur («**courtier compensateur auxiliaire**») ou à un autre Client direct («**Client direct auxiliaire**» à titre individuel et «**entité auxiliaire**» avec le courtier compensateur auxiliaire); ou
- (ii) si le transfert ne peut pas être effectué dans le cadre des Comptes collectifs bruts et, en cas de défaut dans le cadre des Comptes collectifs nets, le courtier compensateur résilie et liquide les Opérations de client et les Opérations de Contrepartie centrale (y compris les positions et les Actifs constituant la marge) qui vous concernent, puis nous transfère le produit de la liquidation pour votre compte.

Si le Compte collectif net est choisi:

Si vous choisissez un Compte collectif net, le transfert n'est pas disponible.

Toutefois, même si le transfert n'est pas possible, les droits dont vous jouissez sur les positions et les actifs constituant la marge sont protégés si nous devenons insolvables, comme indiqué de façon plus détaillée ci-dessous.

Si le Compte collectif brut est choisi:

Si vous choisissez un Compte collectif brut, vous pouvez nommer une entité auxiliaire pour vos Opérations de client et les actifs constituant la marge associés (c'est-à-dire indépendamment de nos autres clients dans le même Compte collectif brut).

Veillez noter que les informations relatives à vos positions et aux actifs constituant la marge associés remontent la chaîne de compensation et que votre identité est communiquée au courtier compensateur.

Le transfert des actifs constituant la marge est effectué par nos soins en transférant les actifs que nous avons fournis en tant que marge en remontant la chaîne de compensation (ou les droits relatifs au renvoi de ces actifs) à un autre courtier compensateur, en échange de quoi vous nous transférez le titre de propriété des actifs que vous détenez chez nous, en contrepartie de ce transfert.

Le transfert est susceptible d'échouer dans les situations suivantes:

1. Défaut d'exécution de plusieurs entités UBS – Si UBS AG London Branch, en tant que courtier compensateur, est également défaillant, il est peu probable que vous puissiez effectuer un transfert, car (i) la Contrepartie centrale de l'UE est susceptible d'appliquer son propre processus de gestion des défaillances pour UBS AG London Branch et peu susceptible d'appliquer les processus de gestion des défaillances pour son compte envers UBS

Switzerland AG et (ii) UBS AG London Branch peut faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité et être dans l'impossibilité d'appliquer son processus de gestion des défaillances, dans chaque cas s'agissant du Compte collectif brut. Il vous appartient d'évaluer la probabilité d'une défaillance simultanée d'UBS AG London Branch et d'UBS Switzerland AG.

2. Conditions de la Contrepartie centrale de l'UE – Si la Contrepartie centrale de l'UE est en défaillance, ou si elle entame des procédures de gestion des défaillances qui affectent vos contrats existants, les processus obligatoires de la Contrepartie centrale de l'UE peuvent nuire à votre capacité à effectuer un transfert.
3. Conditions du courtier compensateur – UBS AG London Branch définit des conditions variées, qui doivent être respectées pour que vos Opérations de client et la marge associée puissent être transférées à une entité auxiliaire. Chaque courtier compensateur peut préciser un délai après lequel, s'il n'a pas pu effectuer le transfert, il peut gérer activement les risques encourus dans le cadre des Opérations de client. Ce délai varie selon les courtiers compensateurs. Si vous voulez transférer vos Opérations de client (si cela est possible), vous devez avertir UBS AG London Branch et prouver que vous pouvez remplir toutes les conditions à respecter pour que le transfert soit effectué pendant ce délai.
4. Conditions de l'entité auxiliaire – L'entité auxiliaire doit également convenir d'accepter les Opérations de client et les actifs à transférer en tant que marge s'y rapportant. Vous pouvez nommer une entité auxiliaire dès le départ dans le cadre de vos accords de compensation, mais cette entité ne pourra probablement pas confirmer l'acceptation des Opérations de client avant qu'une défaillance ne survienne. L'entité auxiliaire peut également imposer des conditions que vous devez respecter, comme par exemple des frais de disponibilité supplémentaires ou une marge de sécurité supplémentaire, que vous pourriez devoir acquitter à partir de vos propres actifs. Si vous n'avez pas nommé d'entité auxiliaire avant notre défaillance, le transfert est moins susceptible d'être réalisé.
5. Suspension du transfert – La force exécutoire des processus de transfert est soumise au pouvoir de la FINMA d'ordonner, en lien avec des mesures protectrices ou une procédure d'assainissement à notre encontre, un ajournement temporaire du transfert des actifs ou des positions pouvant aller jusqu'à deux jours ouvrables. Dans le cas où le transfert serait normalement déclenché par ces mesures protectrices ou cette procédure d'assainissement, il échoue si l'ajournement dépasse le délai imparti pour la réalisation du transfert.

Si le transfert est effectué, vos Opérations de Client indirect auprès de nous sont résiliées conformément à notre accord de compensation pour le compte d'un client indirect. Normalement, votre entité auxiliaire aura mis en place de nouvelles opérations de client indirect/opérations de client entre elle et vous.

Processus de gestion des défaillances en l'absence de tout transfert

Si le transfert n'a pas lieu, le courtier compensateur résilie les Opérations de client et effectue un calcul de clôture pour ces Opérations, conformément à l'accord de compensation pour le compte d'un client.

Si le courtier compensateur est redevable d'une somme quelconque pour les Opérations de client, il doit nous la verser (ou la verser à notre liquidateur) pour le compte de nos clients. Cette somme est mise en réserve, tel que décrit ci-dessous, et ne fait pas partie de notre masse de l'insolvabilité. Veuillez noter que la législation suisse ne prévoit pas de paiement direct en votre faveur, même si vous avez choisi un Compte collectif brut et même si ce paiement direct est autorisé entre vous, nous et le courtier compensateur. Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité à notre encontre, cet accord

contractuel ne serait pas exécutoire en vertu des lois suisses sur la faillite (c'est-à-dire que toute créance directe que nous avons à l'encontre du courtier compensateur appartient à la masse de l'insolvabilité et le courtier compensateur ne peut pas s'acquitter de cette obligation en vous versant directement la somme concernée).

Toutefois, si vous avez choisi le Compte collectif brut, le courtier compensateur peut tenter de vous verser directement toute somme due. Si le courtier compensateur réussit à vous verser une somme directement et si nous vous devons une somme établie par le calcul de clôture pour nos Opérations de Client indirect, la somme que nous vous devons est minorée de toute somme que vous recevez (ou êtes réputé avoir reçue) directement de la part du courtier compensateur.

Que le Compte collectif net ou le Compte collectif brut soit choisi

Protection légale en vertu du droit suisse sur l'insolvabilité:

Si nous devenons insolvable, vous êtes protégés en vertu de l'article 91 alinéa 2 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF). Cette disposition protège les droits sur les actifs (marge) et les positions (opérations) des clients indirects détenus pour leur compte par le Client direct auprès du courtier compensateur. En vertu de l'article 91 alinéa 2 de la LIMF, le liquidateur responsable de la procédure d'insolvabilité d'un Client direct doit distraire tous les actifs (marge) et positions (opérations) des Clients indirects de la masse de l'insolvabilité du Client direct après avoir :

- (i) réalisé la compensation des créances, comme convenu conformément aux processus de gestion des défaillances entre le Client direct et le courtier compensateur (article 90 alinéa 1, lettre a de la LIMF) ; et
- (ii) réalisé toute vente de gré à gré des actifs constituant la marge sous forme de valeurs mobilières ou autres instruments financiers dont la valeur peut être déterminée de façon objective (article 90 alinéa 1, lettre b de la LIMF).

Les droits conférés par l'article 91 alinéa 2 de la LIMF sont prévus par la loi et sont normalement exercés automatiquement par le liquidateur suisse responsable de l'insolvabilité d'un Client direct.

Résiliation des Opérations de Client indirect:

Si UBS AG London Branch résilie les Opérations de client, les Opérations de Client indirect qui existent entre vous et nous sont alors susceptibles d'être elles aussi résiliées. Les calculs de résiliation relatifs à ces Opérations de Client indirect sont effectués conformément à l'accord de compensation pour le compte d'un client indirect passé entre vous et nous.

Renvoi des Actifs constituant la marge:

En raison de la structure selon laquelle nous détenons les actifs constituant la marge pour votre compte dans la chaîne de compensation, veuillez noter que vous ne jouissez d'aucun droit sur les actifs constituant la marge que nous avons fournis en tant que sûreté pour les Opérations de client en remontant la chaîne de compensation; vos droits se limitent aux actifs que vous avez gagés en notre faveur en tant que sûreté pour les risques que nous encourons de votre fait dans les Opérations de Client indirect. Vous reconnaissez par les présentes que vous ne jouissez d'aucun droit vous permettant de nous réclamer la valeur des actifs constituant la marge que nous avons fournis en tant que sûreté pour les Opérations de client en remontant la chaîne de compensation dépassant celle des actifs que vous avez gagés en notre faveur en tant que sûreté pour les risques que nous encourons de votre fait dans les Opérations de Client indirect.

Impact de l'insolvabilité d'UBS AG London Branch en tant que courtier compensateur ou de la Contrepartie centrale de l'UE

En cas de faillite d'UBS AG London Branch en tant que courtier compensateur ou de la Contrepartie centrale de l'UE, veuillez noter que nos (et par conséquent vos) droits dépendent de la législation du pays où UBS AG London Branch ou la Contrepartie centrale de l'UE est constituée, ainsi que des protections mises en place spécifiquement par UBS AG London Branch ou la Contrepartie centrale de l'UE. Nous vous recommandons de lire avec soin les déclarations faites à ce sujet, et d'obtenir des conseils juridiques afin de bien comprendre les risques inhérents à ces situations.

Nous prévoyons qu'un(e) responsable des procédures d'insolvabilité sera nommé(e) afin de gérer UBS AG London Branch ou la Contrepartie centrale de l'UE; les droits que nous pouvons faire valoir sur UBS AG London Branch ou la Contrepartie centrale de l'UE dépendent du droit de l'insolvabilité en vigueur et/ou de ce(tte) responsable; les étapes à suivre, le calendrier, le niveau de contrôle et les risques découlant de la résiliation des Opérations de client dépendent d'UBS AG London Branch et/ou de la Contrepartie centrale, des règles et accords applicables et du droit de l'insolvabilité en vigueur.